

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-2002-39
INTÉRIEUR DU CONSEIL DE VILLE DE SAGUENAY**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-2002-39 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-2002-39.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-2002-39 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-2002-39 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-2002-39	6 mai 2002	8 mai 2002
VS-2002-80	18 novembre 2002	20 novembre 2002
VS-R-2004-35	30 juin 2004	1 ^e juillet 2004
VS-R-2004-39	7 septembre 2004	12 septembre 2004
VS-R-2005-57	3 octobre 2005	9 octobre 2005
VS-R-2007-38	4 septembre 2007	9 septembre 2007
VS-R-2008-40 Inopérant – Jugement de la Cour suprême du Canada (Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville), 2015 CSC 16)	3 novembre 2008	9 novembre 2008 Inopérant depuis le 15 avril 2015
VS-R-2008-44	1 ^e décembre 2008	7 décembre 2008
VS-R-2018-120	1 ^{er} octobre 2018	3 octobre 2018

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-2002-39 INTÉRIEUR
DU CONSEIL DE VILLE DE SAGUENAY.

Règlement numéro VS-2002-39 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 6 mai 2002.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le 25 février 2002, la Ville de Saguenay a adopté le règlement VS-2002-1 sur la régie interne des séances du conseil de Ville de Saguenay.

ATTENDU que conformément au décret 841-2001 adopté par le gouvernement du Québec le 27 juin 2001, et ses amendements, le conseil de ville peut, dans son Règlement intérieur, déterminer tout acte relevant de sa compétence qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au Comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.

ATTENDU que les délégations de compétences doivent se faire dans le cadre d'un règlement intérieur du conseil.

ATTENDU que les délégations de compétences faites par le conseil de ville au Comité exécutif doivent être intégrées au Règlement de régie interne qui constitue le règlement interne du conseil.

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'abroger à toutes fins que de droit le règlement numéro VS-2002-1 sur la régie interne des séances du conseil de Ville de Saguenay adopté le 25 février 2002 pour le remplacer en totalité par le présent règlement, incluant les délégations de pouvoirs au Comité exécutif.

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 2 avril 2002.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

TITRE 1 LES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 1.- Le présent règlement s'intitule « Règlement intérieur du conseil de Ville de Saguenay ».

VS-2002-39, a.1;

CHAPITRE I SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL

ARTICLE 2.- Le conseil tient une séance ordinaire au moins une fois par mois.

Il établit, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour cette année en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

Le conseil peut cependant décider qu'une séance ordinaire débutera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier.

VS-2002-39, a.2; VS-2002-80, a.2; VS-R-2004-39, a.2; VS-R-2005-57, a.2; VS-R-2008-44, a.2;

ARTICLE 3.- Si le jour fixé pour une séance ordinaire est férié en vertu de la loi ou d'un congé décrété par la convention collective régissant le personnel administratif, la séance a lieu le jour juridique suivant.

VS-2002-39, a.3;

ARTICLE 4.- Le conseil siège dans la salle de délibérations du conseil, en l'hôtel de ville de Ville de Saguenay, situé au 201, rue Racine Est. Le conseil peut, par résolution adoptée lors d'une séance antérieure, modifier l'endroit de tenue d'une séance ordinaire.

VS-2002-39, a.4; VS-R-2008-44, a.3;

ARTICLE 5.- Abrogé

VS-2002-39, a.5; VS-R-2008-44, a.4;

ARTICLE 6.- Les séances du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

VS-2002-39, a.6;

ARTICLE 7.- Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

VS-2002-39, a.7;

CHAPITRE II SÉANCES SPÉCIALES DU CONSEIL

ARTICLE 8.- Une séance spéciale du conseil peut être convoquée en tout temps par le maire lorsqu'il juge à propos, par ordre verbal ou écrit au greffier de la ville; si le maire refuse de convoquer une séance spéciale quant elle est jugée nécessaire par au moins trois membres du conseil, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance en faisant une demande par écrit, sous leur signature, au greffier de la municipalité.

VS-2002-39, a.8;

ARTICLE 9.- L'avis de convocation à l'assemblée spéciale doit indiquer les sujets et affaires qui y seront traités.

VS-2002-39, a.9;

ARTICLE 10.- Dans une séance spéciale, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

VS-2002-39, a.10;

ARTICLE 11.- S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la séance doit être close immédiatement.

VS-2002-39, a.11;

ARTICLE 12.- L'avis de convocation doit être signifié à chaque membre du conseil au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour le début de la séance. La mise à la poste de l'avis sous pli recommandé ou certifié au moins deux jours francs avant la séance équivaut à la signification de l'avis de convocation.

VS-2002-39, a.12;

ARTICLE 13.- La signification de l'avis de convocation se fait de l'une des façons suivantes :

- Mise à la poste sous pli recommandé ou certifié au moins deux jours francs avant la séance;
- En laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé, en personne ou à une personne raisonnable, à son domicile ou à sa place d'affaires, même à celle qu'il occupe en société avec un autre; la signification est faite par la personne qui donne l'avis ou par le greffier de la municipalité ou par tout agent de la paix;

- Dans le cas où la signification de l'avis de convocation se fait en laissant une copie de l'avis à celui à qui il est adressé en personne, soit à son domicile, soit à sa place d'affaires, si les portes du domicile ou de la place d'affaires sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable qui puisse la recevoir, la signification se fait en affichant la copie sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires.

VS-2002-39, a.13;

ARTICLE 14.- Les séances spéciales du conseil sont publiques.

VS-2002-39, a.14;

CHAPITRE III ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 15.- Le conseil est présidé dans ses sessions par le maire ou, en cas d'absence de ce dernier, par le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre du conseil choisi parmi ceux présents.

VS-2002-39, a.15;

ARTICLE 16.- La personne qui préside maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Elle peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

VS-2002-39, a.16;

ARTICLE 16.1 - Inopérant

VS-R-2008-40, a.2 (Inopérant) – Jugement de la Cour suprême du Canada 2015 (Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville), 2015 CSC 16);

CHAPITRE IV ORDRE DU JOUR

ARTICLE 17.- Le greffier ou le directeur général, de concert avec le maire, prépare pour l'usage des membres du conseil un projet d'ordre du jour de toute séance.

VS-2002-39, a.17;

ARTICLE 18.- L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande des membres du conseil municipal.

VS-2002-39, a.18;

ARTICLE 19.- L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil.

VS-2002-39, a.19;

CHAPITRE V APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 20.- L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement, dans l'intérêt public et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

Le maire, en application des pouvoirs prévus aux articles 15 et 16, peut décider qu'un appareil ou son utilisation est dérogatoire aux dispositions du présent article.

VS-2002-39, a.20;

ARTICLE 21.- L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil, devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

VS-2002-39, a.21;

CHAPITRE VI PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 22.- Toute séance régulière du conseil comprend une période de questions de 30 minutes au cours de laquelle les personnes présentes dans la salle peuvent poser des questions. Toutefois, le président de l'assemblée peut, s'il le désire ou à la demande des membres du conseil, prolonger cette période de questions.

La période de questions a lieu à la fin de la séance régulière du conseil municipal. Toutefois, le président de l'assemblée peut donner la parole au public pour tout sujet qu'il juge d'une importance telle que la discussion doive se faire au moment jugé opportun par le président de l'assemblée.

VS-2002-39, a.22;

ARTICLE 23.- Toute personne du public désirant poser une question doit respecter les règles qui suivent :

- Elle doit signifier son intention au président de l'assemblée en s'approchant du micro;
- Elle doit décliner son identité de même que son adresse domiciliaire;
- Elle ne doit poser qu'une question à la fois et permettre au président de l'assemblée ou aux personnes concernées, le cas échéant, de lui répondre;
- Elle doit retourner à son siège si la question est jugée irrecevable ou si elle a déjà reçu réponse à sa question.

VS-2002-39, a.23;

ARTICLE 24.- Toute question doit se rapporter à un sujet concernant directement le conseil municipal, l'administration de la municipalité ou une affaire d'intérêt public dans laquelle le conseil ou un de ses membres est partie prenante.

L'intervention d'une personne à la période de questions doit se faire sous la forme interrogative, être brève, se rapporter à un seul sujet et être dénuée de toute allusion ou parole blessante à l'égard de quiconque.

À titre indicatif mais non limitativement, une question est irrecevable si :

- Elle est précédée d'un préambule inutilement long;
- Elle contient une remarque désobligeante ou;
- Elle ne concerne pas directement les intérêts de la municipalité ou du conseil municipal.

VS-2002-39, a.24;

ARTICLE 25.- La durée d'une question, incluant la réponse, ne peut excéder cinq minutes; toutefois, le président de l'assemblée, à sa discrétion, peut prolonger cette période de temps. Une personne ayant déjà posé une question et obtenu une réponse ne peut reprendre la parole sur le même sujet qu'avec l'autorisation du président de l'assemblée. Dans cette éventualité, la nouvelle question devra porter sur le sujet de la question d'origine.

VS-2002-39, a.25;

ARTICLE 26.- Le président de l'assemblée ou toute personne à qui ce dernier a permis de répondre à une question peut ne pas y répondre dans les cas suivants :

- Les renseignements demandés nécessitent un travail considérable jugé trop important en raison de l'utilité de la question;
- La question porte sur des travaux d'un comité, d'un fonctionnaire ou d'une commission dont le rapport n'a pas encore été déposé au conseil;
- La question a déjà été posée;
- La question porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou autres organismes judiciaires.

Toute réponse donnée, soit par le président de l'assemblée ou une personne désignée par ce dernier, est tenue pour finale et ne peut soulever aucun commentaires ou débat.

VS-2002-39, a.26;

ARTICLE 27.- Le président de l'assemblée peut, dans la mesure où la procédure prévue n'est pas respectée, retirer le droit de parole à toute personne.

Le président de l'assemblée a le privilège absolu de juger de la procédure concernant la période de questions et peut mettre fin à tout propos, s'il le juge utile.

En tout temps, le président de l'assemblée agit à titre de modérateur et assure le bon déroulement de la période de questions.

En plus des pouvoirs prévus à l'article 16, le président de l'assemblée peut faire expulser un participant qui ne respecte pas la procédure.

VS-2002-39, a.27;

ARTICLE 28.- Tout membre du public présent lors d'une session du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la session.

VS-2002-39, a.28;

ARTICLE 29.- Tout membre du public présent lors d'une session du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ne peut le faire que durant la période de questions.

VS-2002-39, a.29;

ARTICLE 30.- Tout membre du public présent lors d'une session du conseil qui s'adresse à un membre du conseil pendant la période de questions ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 22 à 29 du présent règlement.

VS-2002-39, a.30;

ARTICLE 31.- Tout membre du public présent lors d'une session du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

VS-2002-39, a.31;

CHAPITRE VII PROCÉDURE DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 32 .- Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

VS-2002-39, a.32;

ARTICLE 33.- Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil ou, à la demande du président de l'assemblée, par le greffier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

VS-2002-39, a.33;

ARTICLE 34.- Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.

VS-2002-39, a.34;

ARTICLE 35.- Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président de l'assemblée ou le greffier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la session, doit alors en faire la lecture ou en résumer la teneur.

VS-2002-39, a.35;

ARTICLE 36.- À la demande du président de l'assemblée, tout membre du personnel peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VS-2002-39, a.36;

CHAPITRE VIII VOTE

ARTICLE 37.- Les votes sont donnés à main levée et sur réquisition d'un membre du conseil. Ils sont inscrits au livre des délibérations.

VS-2002-39, a.37;

ARTICLE 38.- Toutefois, un membre du conseil de la ville qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

VS-2002-39, a.38;

ARTICLE 39.- Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent et dans laquelle il aurait dû dénoncer son intérêt aux termes de l'article 38, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2.2).

VS-2002-39, a.39;

ARTICLE 40.- Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi ou la charte demande une majorité qualifiée.

VS-2002-39, a.40;

ARTICLE 41.- Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

VS-2002-39, a.41;

ARTICLE 42.- Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal, sauf avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents lors du vote.

VS-2002-39, a.42;

CHAPITRE IX INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

ARTICLE 43.- La période d'intervention des membres du conseil peut porter sur des points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour.

VS-2002-39, a.43;

ARTICLE 44.- Pendant la période d'intervention des membres, chaque membre ne peut parler plus de cinq minutes sur une matière, sauf avec le consentement du président de l'assemblée. Dans les cas où un membre pose une question à un autre membre, ce dernier dispose d'un temps de réponse de cinq minutes.

VS-2002-39, a.44;

ARTICLE 45.- Le président de l'assemblée peut refuser d'accepter une question adressée à un membre s'il est d'avis que la question a pour conséquence de prolonger le temps d'intervention de ce membre sur une matière au sujet de laquelle ce membre a déjà épuisé son temps d'intervention.

VS-2002-39, a.45;

ARTICLE 46.- Un membre à qui est adressée une question peut demander l'intervention d'un autre membre ou celle d'un membre du personnel.

VS-2002-39, a.46;

ARTICLE 47.- Le membre qui ne mentionne pas le nom du membre à qui la question est posée est réputé s'adresser au maire.

VS-2002-39, a.47;

CHAPITRE X AJOURNEMENT

ARTICLE 48.- Toute session ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent pour la considération et la dépêche des affaires inachevées sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance spéciale, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

VS-2002-39, a.48;

ARTICLE 49.- Deux membres du conseil peuvent, quant il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure 30 minutes après constatation du défaut de quorum.

- A. Avis spécial de cet ajournement doit être donné par le greffier aux membres du conseil absents lors de l'ajournement;
- B. L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

VS-2002-39, a.49;

TITRE 2 COMITÉ EXÉCUTIF

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 50.- Les séances ordinaires du Comité exécutif ont lieu dans la salle du comité situé au 201, rue Racine Est, Chicoutimi, selon le calendrier fixé par le président en janvier de chaque année.

De plus, aucune séance du Comité exécutif n'est tenue :

- Au cours de la période qui commence à 16 h 30 le vingt-troisième jour précédant celui fixé pour le scrutin des élections générales et qui se termine au moment où la majorité des candidats élus à un poste de conseiller ouvert aux candidatures lors de cette élection ont prêté serment;
- Le deuxième jeudi de novembre de l'année au cours de laquelle se tient une élection générale.

Les séances extraordinaires du Comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et heures fixés par son président.

VS-2002-39, a.50; VS-R-2018-120, a.1;

ARTICLE 51.- Le greffier de la ville est le secrétaire du Comité exécutif. En son absence, le greffier-adjoint exerce cette charge.

Les procès-verbaux, votes et délibérations du comité sont dressés et transcrits dans un livre tenu à cette fin par le secrétaire du comité et, après avoir été approuvé à la séance suivante, signés par lui et la personne ayant présidé la réunion du comité.

Tout membre du comité qui ne se trouve sur les lieux d'une séance peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.

Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participe ou assiste à la séance, d'entendre clairement ce que l'une d'elle dit à haute et intelligible voix.

Tout membre qui participe ainsi à une séance est réputé y assister.

VS-2002-39, a.51;

ARTICLE 52.- Le directeur général assiste aux séances du Comité exécutif et, avec la permission de la personne qui préside, donne son avis et présente ses recommandations et avis sur les sujets discutés. Le directeur général-adjoint peut assister aux séances du Comité exécutif et il peut également, avec la permission de la personne qui préside, donner son avis et présenter ses recommandations sur les sujets discutés. Il remplace le directeur général en son absence.

À la demande du président du comité, le personnel du cabinet du maire, ainsi que toute personne requise, peut assister aux séances du Comité exécutif et, avec la permission de la personne qui préside, donne son avis et présente ses recommandations et avis sur les sujets requis.

VS-2002-39, a.52;

ARTICLE 53.- Le Comité exécutif siège à huis clos. Toutefois, il siège en public :

- Dans les circonstances où le présent règlement le prévoit;
- Pendant toute partie d'une séance lorsqu'il en est décidé ainsi par le Comité exécutif.

Le quorum aux séances du Comité exécutif est de la majorité des membres.

VS-2002-39, a.53;

ARTICLE 54.- Chaque membre du Comité exécutif présent à une séance dispose d'une voix.

VS-2002-39, a.54;

ARTICLE 55.- Les décisions du Comité exécutif se prennent à la majorité simple.

VS-2002-39, a.55;

ARTICLE 56.- Le greffier transmet à tous les membres du conseil qui ne siège pas au Comité exécutif en même temps qu'il les achemine à ceux qui en font partie les documents suivants :

- Le projet d'ordre du jour de chacune de ses séances ordinaires ou extraordinaires;
- Le procès-verbal de ses séances précédentes dûment adoptées.

VS-2002-39, a.56;

CHAPITRE II POUVOIRS GÉNÉRAUX DU COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 57.- Le Comité exécutif exerce les responsabilités prévues par l'article 70.8 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19).

VS-2002-39, a.57;

ARTICLE 58.- Outre les pouvoirs et responsabilités prévus à l'article précédent, sont délégués au Comité exécutif toute compétence que le conseil possède et tout pouvoir qu'il est

habilité à exercer dans la mesure où une source de financement a été votée par le conseil municipal;

À cette fin, le Comité exécutif peut :

- Contracter, transiger, obliger la ville et obliger les autres envers elle;
- Préparer tout projet de règlement, adopter toute résolution, passer et signer tout acte, document ou écrit;
- Faire tout ce qu'il juge utile et nécessaire avec le même effet que pourrait le faire le conseil de ville lui-même;
- Exercer tous les pouvoirs qui sont accessoires aux compétences qui lui sont déléguées par le présent titre;
- Autoriser à signer un règlement hors cour, de donner quittance et/ou main levée.»

VS-2002-39, a.58; VS-R-2018-120, a.2;

ARTICLE 59.- Rien dans le présent titre ne doit être interprété comme limitant ou diminuant les pouvoirs que le Comité exécutif possède en vertu d'une loi ou d'un décret.

VS-2002-39, a.59;

ARTICLE 60.- Sauf dispositions à l'effet contraire contenues au présent titre ou à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, le Conseil n'a plus compétence et n'est plus habilité à exercer un pouvoir à l'égard d'une compétence ou d'un pouvoir qu'il délègue dans le présent titre au Comité exécutif, ce dernier l'ayant et l'exerçant dorénavant à titre exclusif.

VS-2002-39, a.60;

ARTICLE 61.- Si un volet d'une affaire relève des compétences et pouvoirs du conseil de ville, du Comité exécutif et du Conseil d'arrondissement ou seulement l'un ou l'autre des conseils ou au Comité exécutif, c'est toujours l'échelon le plus haut qui possède la plénitude des compétences et pouvoirs pour en décider en suivant le principe des échelons suivants :

- Le Conseil de ville;
- Le Comité exécutif;
- Le conseil d'arrondissement.

VS-2002-39, a.61;

CHAPITRE III COMPÉTENCES EN MATIÈRE JURIDIQUE

ARTICLE 62.- Le comité exécutif peut, au nom de la ville :

- Mandater tout professionnel nécessaire à la bonne marche de tout dossier ou de toute affaire municipale.

VS-2002-39, a.62;

ARTICLE 63.- Le Comité exécutif peut, au nom de la ville :

- Autoriser, généralement ou spécialement, certains de ses employés à délivrer des constats d'infraction ;
- Indiquer les infractions ou catégories d'infractions pour lesquelles telle autorisation est donnée.

VS-2002-39, a.63;

ARTICLE 64.- Abrogé

VS-2002-39, a.64; VS-R-2018-120, a.3;

ARTICLE 65.- Le Comité exécutif peut, au nom de la ville, conclure tout règlement hors cour qui n'entraîne pas, pour elle, le décaissement d'une somme supérieure à 100 000 \$.

VS-2002-39, a.65; VS-R-2018-120, a.4;

ARTICLE 66.- Le Comité exécutif peut, au nom de la ville, soumettre à l'arbitrage, à la médiation ou à tout autre mode alternatif de règlement des conflits, tout compte, réclamation, litige ou différend impliquant la ville et un tiers.

VS-2002-39, a.66;

CHAPITRE IV COMPÉTENCES EN MATIÈRE CONTRACTUELLE

ARTICLE 67.- Le Comité exécutif peut, au nom de la ville :

- Demander au ministre des Affaires municipales et de la Métropole du Québec l'autorisation d'accorder un contrat à une personne autre que celle qui a fait la soumission la plus basse;
- Choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres à lui être présentées dans le cadre d'une demande de soumissions;
- Établir un processus d'homologation ou de qualification dans le cadre duquel elle invite les intéressés à obtenir leur homologation ou qualification ou celle de leurs biens ou services;
- Demander au ministre des Affaires municipales et de la Métropole du Québec de lui permettre :
 - A. D'octroyer un contrat sans demander de soumissions;
 - B. De l'octroyer après une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite.

VS-2002-39, a.67;

ARTICLE 68.- Le Comité exécutif peut, au nom de la ville :

- Conclure une entente avec une autre partie prévue par la loi dans le but d'acheter conjointement du matériel ou des matériaux;

- Déléguer, à une partie prévue par la loi prenant part à une telle entente, les pouvoirs nécessaires à son exécution, y compris celui d'accorder un contrat;
- Accepter qu'elle exerce les compétences qui lui sont déléguées aux mêmes fins.

VS-2002-39, a.68;

ARTICLE 69.- Le Comité exécutif peut, au nom de la ville :

- Décider qu'elle procédera avec d'autres municipalités à une demande commune de soumissions publiques pour l'adjudication d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services autres que des services professionnels;
- Déléguer à l'une des municipalités qui prennent part à une telle demande, les pouvoirs nécessaires à la présentation de cette demande;
- Conclure avec l'Union des municipalités du Québec, la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ou avec ces deux organismes une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par l'organisme ou les organismes.

VS-2002-39, a.69;

CHAPITRE V COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, COMMUNAUTAIRE, SOCIAL, CULTUREL ET DE LOISIR

ARTICLE 70.- Le Comité exécutif peut, au nom de la ville :

- Accréditer une personne morale à but non lucratif;
- Confier à des personnes morales à but non lucratif accréditées l'organisation et la gestion supra-locale d'activités :
 - A. Communautaires, sociales et culturelles;
 - B. Économiques, notamment en matière commerciale, technique, nouvelle technologie, touristique et industrielle;
 - C. De loisir, de sport et de récréation;

et passer à cette fin avec elles des contrats et/ou leur accorder les fonds nécessaires dans la mesure où cela n'entraîne pas une contribution (en argent et/ou service) de plus de 100 000 \$ par année financière et/ou totalisant plus de 100 000 \$ pour la durée totale de l'entente;

définir le statut qu'elle aura auprès de ses différents services;

déterminer les privilèges et avantages afférents.

VS-2002-39, a.70; VS-R-2018-120, a.5;

CHAPITRE VI

COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 71.- Sous réserve des exceptions prévues à la loi et au décret, le Comité exécutif peut, au nom de la ville :

- Abolir tout poste au sein de sa fonction publique;
- Lancer tout appel de candidature pour combler un poste vacant et constituer tout comité de sélection à cette fin;
- Embaucher tout nouvel employé pour combler un poste, fixer ses conditions de travail et lui conférer le statut d'employé permanent lorsqu'il a complété avec succès sa période d'essai ou de probation;
- Nommer un de ses employés à un autre poste, fixer ses conditions de travail et le confirmer dans son nouveau poste lorsqu'il a complété avec succès sa période d'essai ou de probation.

VS-2002-39, a.71; VS-R-2018-120, a.6;

ARTICLE 72.- Le Comité exécutif peut, au nom de la ville, conclure toute entente avec une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q. c. C-27), à l'exception d'une convention collective de travail.

VS-2002-39, a.72;

ARTICLE 73.- Abrogé

VS-2002-39, a.73; VS-R-2018-120, a.7;

ARTICLE 74.- Le Comité exécutif exerce, au nom de la ville, tous les pouvoirs :

- Que lui confère une convention collective de travail la liant à une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q. c. C-27);
- Découlant d'une politique administrative fixant les conditions de travail et la rémunération des employés de la ville qui ne sont pas représentés par une telle association.

VS-2002-39, a.74; VS-R-2018-120, a.8;

ARTICLE 75.- Le Comité exécutif autorise au nom de la Ville, les élus et le personnel à participer à tout congrès, colloque, formation, séminaire ou autre mission quel qu'il soit.

VS-2002-39, a.75; VS-R-2007-38, a.2;

CHAPITRE VII COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE TRAVAUX PUBLICS

ARTICLE 76.- Le Comité exécutif peut, au nom de la ville :

- Accepter des plans et devis relatifs à des travaux;
- Autoriser leur présentation aux autorités concernées.

VS-2002-39, a.76;

ARTICLE 77.- Le Comité exécutif peut, au nom de la ville :

- Ordonner toute réparation ou reconstruction jugée opportune à ses meubles et immeubles dans la mesure où une source de financement a été votée par le conseil municipal;
- Ordonner tous travaux de construction ou d'amélioration jugés opportuns dans la mesure où une source de financement a été votée par le conseil municipal.

VS-2002-39, a.77; VS-R-2004-35, a.1; VS-R-2018-120, a. 9;

CHAPITRE VIII COMPÉTENCES EN MATIÈRE FINANCIÈRE ET FISCALE

ARTICLE 78.- Le Comité exécutif peut, au nom de la ville, effectuer les virements fonds et crédits nécessaires sauf en ce qui a trait à l'utilisation du surplus budgétaire.

VS-2002-39, a.78; VS-R-2018-120, a.10;

ARTICLE 79.- Le Comité exécutif peut, au nom de la ville, donner son opinion à la Commission municipale du Québec sur toute demande de reconnaissance dont découlerait une exemption aux fins des taxes foncières ou de la taxe d'affaires.

VS-2002-39, a.79;

ARTICLE 80.- Le Comité exécutif peut, au nom de la ville :

- Demander une subvention à toute personne ou organisme susceptible de lui en verser une;
- Convenir avec elle, le cas échéant, des modalités de son versement.

VS-2002-39, a.80;

ARTICLE 81.- Le Comité exécutif peut :

- Désigner l'institution financière où le trésorier doit déposer les deniers provenant des taxes ou redevances municipales et tous autres deniers appartenant à la ville;
- Autoriser le trésorier à placer à court terme ces deniers dans une institution financière qu'il désigne ou par l'achat de titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne ou de titres émis ou garantis par une municipalité ou par un organisme mandataire d'une municipalité ou un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3);
- Placer les deniers mentionnés au paragraphe premier par l'achat de parts dans un fonds commun de placement géré par une institution financière et dont les parts ne sont détenues que par des municipalités, par des organismes visés à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), par des commissions scolaires ou par plusieurs de ceux-ci.

VS-2002-39, a.81;

ARTICLE 82.- Le Comité exécutif peut, au nom de la ville :

- Déposer toute somme d'argent, ordre de paiement, chèque, effet de commerce et effet négociable dans toute institution financière;
- Tirer et émettre tout chèque, traite, ordre de paiement, effet de commerce et effet négociable;
- Faire tout endossement, retirer toute valeur et exiger de qui il appartiendra la remise de tout titre, action, obligation, autre effet de commerce, effet négociable et de tout autre bien lui appartenant;
- Faire tout rapport auquel les lois fiscales l'obligent, toute opposition ou toute demande de remboursement;
- Négocier et l'engager envers toutes les autorités fiscales concernées;
- Exercer tout choix et toute désignation et poser tout acte en vertu des lois fiscales.

VS-2002-39, a.82;

ARTICLE 83.- Le Comité exécutif peut, au nom de la ville :

- Accorder à un comité de retraite l'autorisation de demander à son vérificateur général de procéder à la vérification de son régime ou de sa caisse de retraite;
- Demander au vérificateur de faire enquête et rapport sur toute matière relevant de sa compétence.

VS-2002-39, a.83;

ARTICLE 84.- Le Comité exécutif peut, au nom de la ville :

- Toucher et recevoir toute créance, loyer et revenu, indemnité d'assurance et généralement toute somme en capital, intérêts, frais et autres accessoires et du tout donner valable quittance totale ou partielle;
- Recevoir le paiement, total ou partiel, en numéraire ou en nature de toutes les créances dues à la ville ainsi que des frais et accessoires;
- Renouveler toutes les créances dues à la ville, accorder tout délai pour le paiement; accepter et consentir à toute sûreté donnée en garantie de ces créances, à toute subrogation, délégation et indication de paiement, opérer toute novation, faire toute compensation et exiger toute restitution.

VS-2002-39, a.84;

ARTICLE 85.- Le Comité exécutif peut, au nom de la ville dans la mesure où une source de financement a été votée par le conseil municipal :

- Approuver une liste des chèques préparés par le trésorier ;
- Autoriser le paiement des comptes auxquels elle réfère et l'émission à qui de droit des chèques afférents ;
- Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut acquitter toute dette, taxe, facture, redevance, tout intérêt, impôt ou généralement toute somme en principal, intérêt, frais et accessoire qu'elle peut devoir à quelque titre que ce soit;

Demander tout délai pour le paiement, acquiescer à toute cession, consentir à toute subrogation, faire toute délégation ou indication de paiement, opérer toute novation, faire toute compensation.

VS-2002-39, a.85; VS-R-2018-120, a.11;

ARTICLE 86.- Abrogé

VS-2002-39, a.86; VS-R-2018-120, a.12;

ARTICLE 87.- Le Comité exécutif peut, au nom de la ville :

- Désigner, en cas de faillite, de liquidation ou d'insolvabilité d'un débiteur, qui prendra part à toute assemblée et délibération des créanciers et y voter;
- Accepter toute proposition ou arrangement, s'y opposer.

VS-2002-39, a.87;

ARTICLE 88.- Le Comité exécutif nomme le vérificateur externe de la ville.

VS-2002-39, a.88;

ARTICLE 89.- Le Comité exécutif peut, au nom de la ville :

- Après avoir pris connaissance de l'état du trésorier indiquant les immeubles sur lesquels les taxes imposées n'ont pas été payées en tout ou en partie, ordonner au greffier de les vendre à l'enchère publique au bureau du conseil;
- Autoriser le maire ou une autre personne à enchérir et à acquérir ces immeubles;
- Enchérir et acquérir ces immeubles à toute vente du shérif ou à toute autre vente ayant l'effet d'une vente du shérif.

VS-2002-39, a.89;

ARTICLE 90.- Abrogé

VS-2002-39, a.90; VS-R-2018-120, a.13;

ARTICLE 91.- Le Comité exécutif peut exercer tous les pouvoirs que la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7) confère à la ville, sauf ceux qui requièrent l'adoption d'un règlement.

VS-2002-39, a.91;

ARTICLE 92.- Nonobstant les dispositions prévues aux articles 60 et 61 du présent titre, le Comité exécutif peut, concurremment avec les conseils d'arrondissement, au nom de la ville, acquérir des billets permettant de participer à des activités-bénéfice.

VS-2002-39, a.92;

ARTICLE 93.- Le Comité exécutif peut exercer tous les pouvoirs que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) confère au conseil, sauf ceux qui requièrent l'adoption d'un règlement.

VS-2002-39, a.93;

ARTICLE 94.- Abrogé

VS-2002-39, a.94; VS-R-2018-120, a.14;

ARTICLE 95.- Le Comité exécutif peut, au nom de la ville dans la mesure où la contribution à la personne morale à but non lucratif n'excède pas 100 000 \$ par année financière et/ou totalisant plus de 100 000 \$ pour la durée totale de l'entente:

- Approuver le budget et les prévisions budgétaires de toute personne morale à but non lucratif qui doit les lui remettre en vertu d'une entente les liant;
- Autoriser une telle personne, le cas échéant, à transférer, d'un poste de son budget à un autre, la totalité ou une partie des crédits qui y avaient été inscrits;
- Recevoir et approuver les états financiers, s'il en est.

VS-2002-39, a.95; VS-R-2018-120, a.15;

CHAPITRE IX COMPÉTENCES EN MATIÈRE MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRE

ARTICLE 96.- Le Comité exécutif peut, au nom de la ville :

- Conclure tout contrat de louage à titre de locateur ou de locataire;
- Prolonger, renouveler, modifier et résilier tout bail;
- Donner tout avis de congé;
- Faire et accepter toute cession de bail ou toute sous-location;
- Reprendre possession ou remettre les lieux ou biens loués.

VS-2002-39, a.96;

ARTICLE 97.- Le Comité exécutif peut, au nom de la ville :

- Donner bonne et valable quittance et décharge de toute somme qu'elle a reçue;
- Se désister, avec ou sans paiement, de tout droit, de toute action ou de toute hypothèque;
- Donner, avec ou sans considération, mainlevée de toute inscription hypothécaire, saisie, opposition et de tout autre droit;
- Consentir à toute antériorité, restriction et limitation d'hypothèque ou autre droit;
- Faire et accepter toute offre;
- Opérer le retrait de toute somme consignée.

VS-2002-39, a.97;

ARTICLE 98.- Le Comité exécutif peut, au nom de la ville, acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble ou toute servitude pour les prix ou considérations et aux termes et conditions qu'il juge convenables ou raisonnables.

VS-2002-39, a.98;

ARTICLE 99.- Le Comité exécutif peut, au nom de la ville :

- Acquérir tout meuble ou équipement pour les prix et considérations et aux termes et conditions qu'elle juge convenable et raisonnable.

VS-2002-39, a.99;

ARTICLE 100.- Le Comité exécutif peut, au nom de la ville, aliéner de gré à gré, par enchères ou soumissions publiques, à titre onéreux, aux termes et conditions qu'il jugera convenables, tout bien lui appartenant en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, à titre de droit d'usage, d'emphytéote, de tréfoncier ou de superficière.

VS-2002-39, a.100;

ARTICLE 101.- Le Comité exécutif peut, au nom de la ville, faire vendre à l'encan, par ministère d'huissier, sans formalité de justice et après les avis requis en vertu du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64), les meubles perdus ou oubliés qu'elle détient et qui ne sont pas réclamés dans les 60 jours, ceux visés à l'article 943 dudit code qu'elle détient et les meubles sans maître qu'elle recueille sur son territoire.

VS-2002-39, a.101;

ARTICLE 102.- Le Comité exécutif peut, au nom de la ville :

- Consentir, accepter ou renoncer à toute servitude où un de ses immeubles constitue le fonds servant ou le fonds dominant, le tout aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables;
- Consentir, accepter ou renoncer à tout droit d'usage, d'usufruit, de propriété superficière, d'emphytéose et tout autre droit réel ou personnel, le tout aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables;

- Renoncer à toute stipulation d'insaisissabilité ainsi qu'à toute stipulation d'inaliénabilité consenties en faveur de la ville, en donner mainlevée totale ou partielle, avec ou sans considération, et requérir la radiation de l'inscription de tel droit;
- Contribuer financièrement à la construction d'un ouvrage de clôture servant à séparer le fonds de la ville de celui d'un voisin.

VS-2002-39, a.102;

ARTICLE 103.- Le Comité exécutif peut, au nom de la ville:

- Faire tout prêt et exiger en garantie du paiement toute hypothèque et autres garanties;
- Renoncer, avec ou sans considération, à toute garantie ou sûreté mobilière ou immobilière;
- Transporter toute créance hypothécaire et consentir subrogation avec ou sans garantie;
- Se désister, avec ou sans paiement, de toute hypothèque affectant un immeuble, ou limiter pareil droit à une partie de l'immeuble affecté;
- Intervenir dans tout acte de transport, de délégation ou d'indication de paiement, l'accepter et le tenir pour signifié;
- Accepter une prise en paiement volontaire;
- Donner tout préavis d'exercice;
- Consentir à la radiation de toute garantie et renoncer à toute garantie ou sûreté;
- Céder, intervertir ou modifier le rang de toute garantie et de toute sûreté;
- Accepter et forcer le délaissement de tout bien donné en garantie du paiement de ces créances;
- En prendre possession pour l'administrer, le prendre en paiement, le faire vendre sous contrôle de justice ou par la ville elle-même;
- Consentir à la radiation de toute inscription hypothécaire et prioritaire et renoncer à toute autre garantie, que le paiement ait eu lieu ou non;
- Accepter en paiement tout bien meuble ou immeuble;
- Céder, intervertir ou modifier le rang de toute créance prioritaire et de toute hypothèque.

VS-2002-39, a.103;

ARTICLE 104.- Le Comité exécutif peut, au nom de la ville:

- Procéder à tout bornage ou arpentage;
- Fixer et marquer toute limite;
- S'opposer à tout empiètement et à toute usurpation;

- Procéder à la subdivision ou à la modification cadastrale d'un immeuble de la ville;
- Consentir à la modification cadastrale de tout immeuble hypothéqué en faveur de la ville.

VS-2002-39, a.104;

ARTICLE 105.- Le Comité exécutif peut, au nom de la ville :

- Accepter ou renoncer à toute donation et tout legs;
- Accepter toute succession, y renoncer et accepter toute renonciation en faveur de la ville;
- Faire la cession des droits qui peuvent appartenir à la ville dans cette succession.

VS-2002-39, a.105;

ARTICLE 106.- Le Comité exécutif peut, au nom de la ville, céder à titre onéreux ou louer les droits et licences afférents aux procédés qu'elle a mis au point, son savoir-faire dans tout domaine de sa compétence, tout matériel permettant d'exploiter ce savoir-faire ou des données concernant son territoire.

VS-2002-39, a.106;

CHAPITRE X COMPÉTENCES EN DIVERSES AUTRES MATIÈRES

ARTICLE 107.- Le Comité exécutif peut ratifier, adopter et approuver, en tout ou en partie, dans le cadre de ses attributs et compétences, les rapports des commissions et comités créés par le conseil, ainsi que les procès-verbaux ou comptes-rendus de leurs réunions. Ces rapports et procès-verbaux doivent être déposés au conseil municipal après avoir été ratifiés, adoptés et approuvés par le Comité exécutif, sauf pour les rapports et procès-verbaux de la Commission des ressources humaines.

VS-2002-39, a.107; VS-R-2018-120, a.16;

ARTICLE 108.- Le Comité exécutif, au nom de la ville, assure l'application du plan de communication.

VS-2002-39, a.108; VS-R-2018-120, a.17;

ARTICLE 109.- Le Comité exécutif peut, au nom de la ville, soumettre à l'approbation du ministre de la Culture et des Communications du Québec :

- Le calendrier de conservation de la ville qui détermine les périodes d'utilisation et les supports de conservation de ses documents actifs et semi-actifs et qui indique quels documents inactifs sont conservés de manière permanente et lesquels sont éliminés;
- Toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente.

VS-2002-39, a.109;

ARTICLE 110.- Le Comité exécutif peut, au nom de la ville, conclure, avec le gouvernement du Québec, une entente relative à l'application de dispositions de lois, de règlements, d'ordonnances ou de décrets en matière d'inspection des aliments dont le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable ainsi qu'en toute autre matière dont un des ministères du gouvernement du Québec est responsable.

VS-2002-39, a.110;

ARTICLE 111.- Le Comité exécutif peut, au nom de la ville :

- Retenir les services de toute personne;
- Conclure avec elle un contrat d'entreprise ou de service;
- Fixer le prix qui lui sera versé en retour.

VS-2002-39, a.111;

ARTICLE 112.- Le Comité exécutif peut, au nom de la ville, désigner de temps à autre un de ses fonctionnaires ou employés pour être titulaire, à son bénéfice et avantage, d'un permis pour la vente de boissons alcooliques dans tout centre de loisirs ou de récréation ou dans tout lieu public dont elle est propriétaire ou locataire.

VS-2002-39, a.112;

ARTICLE 113.- Le Comité exécutif peut, au nom de la ville, permettre au greffier de se dessaisir de la possession des livres, registres, plans, cartes, archives et autres documents et papiers appartenant à la ville ou qui sont produits, déposés et conservés dans le bureau de celle-ci et dont il a la garde.

VS-2002-39, a.113;

ARTICLE 114.- Le Comité exécutif peut, au nom de la ville, demander tout permis, tout certificat ou toute autorisation que la loi l'oblige à obtenir dans le cadre de ses opérations.

VS-2002-39, a.114;

ARTICLE 115.- Le Comité exécutif peut, au nom de la ville, effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire ne doit pas être un membre du conseil.

VS-2002-39, a.115;

ARTICLE 116.- Abrogé

VS-2002-39, a.116; VS-R-2018-120, a.18;

ARTICLE 117.- Abrogé

VS-2002-39, a.117; VS-R-2018-120, a.19;

ARTICLE 118.- Le Comité exécutif peut donner au conseil de la Ville son avis sur tout sujet.

VS-2002-39, a.118;

TITRE 3 DISPOSITIONS DIVERSES FINALES

ARTICLE 119.- Partout où besoin est pour donner effet au présent règlement, l'expression « le conseil » doit être remplacé par « le Comité exécutif ».

VS-2002-39, a.119;

ARTICLE 120.- Le présent règlement :

- Abroge à toutes fins que de droit le règlement numéro VS-2002-1 de Ville de Saguenay ;
- Prévaut sur toute disposition incompatible contenue dans un autre règlement de la ville.

VS-2002-39, a.120;

ARTICLE 121.- Toute personne qui agit, malgré l'ordre formulé par le président d'assemblée, en contravention des articles 20, 21, 28, 29, 30 ou 31 du présent règlement ou se voit expulser conformément aux pouvoirs prévus aux articles 15, 16 ou 27 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

VS-2002-39, a.121; VS-R-2018-120, a.20;

ARTICLE 122.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VS-2002-39, a.122;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

MAIRE

GREFFIER

TABLE DES MATIÈRES

	<u>ARTICLES</u>
TITRE 1 : Les séances du conseil :	1 – 50
Chapitre I: Séances ordinaires du conseil :	2 – 7
Chapitre II : Séances spéciales du conseil :	8 – 14
Chapitre III : Ordre et décorum :	15 – 16.1
Chapitre IV : Ordre du jour :	17 – 19
Chapitre V : Appareils d'enregistrement :	20 – 21
Chapitre VI : Période de questions :	22 – 31
Chapitre VII : Procédure de présentation des demandes, résolutions et projets de règlements :	32 – 36
Chapitre VIII : Vote :	37 – 42
Chapitre IX : Interventions des membres du conseil :	43 – 47
Chapitre X : Ajournement :	48 – 49
TITRE 2 : Comité exécutif :	50 – 126
Chapitre I : Généralités :	50 – 56
Chapitre II : Pouvoirs généraux du Comité exécutif :	57 – 61
Chapitre III : Compétences en matière juridique :	62 – 66
Chapitre IV : Compétences en matière contractuelle :	67 – 69
Chapitre V : Compétences en matière de développement économique, communautaire, social, culturel et de loisir :	70
Chapitre VI : Compétences en matière de ressources humaines :	71 – 75
Chapitre VII : Compétences en matière de travaux publics:	76 – 77
Chapitre VIII : Compétences en matière financières et fiscales :	78 – 95
Chapitre IX : Compétences en matière mobilière et immobilière :	96 – 106

Chapitre X :	Compétences en diverses autres matières :	107 – 118
--------------	--	-----------

TITRE 3 :	Dispositions diverses finales :	119 - 122
-----------	---------------------------------	-----------